



Loi sur le partenariat. Tout ce qu'il faut savoir concernant la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

La loi sur le partenariat est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et régit la communauté de vie de deux personnes à orientation homosexuelle. Celles-ci peuvent se faire enregistrer auprès de l'office d'état civil de l'une des deux personnes. Elles s'engagent ainsi à une communauté de vie avec droits et obligations réciproques et reçoivent l'état civil «lié par un partenariat enregistré». Dans le droit des assurances sociales, dans la prévoyance professionnelle, dans le droit successoral ainsi que le droit fiscal, les partenaires enregistrés ont les mêmes droits et obligations que les couples mariés. En cas de dissolution du partenariat, ces personnes ont l'état civil «partenariat dissous».

Dans certains cantons, il était autrefois possible de se faire enregistrer. Toutefois, les partenariats enregistrés au niveau cantonal ne sont pas automatiquement transférés dans le nouveau droit. Ces couples doivent se faire réenregistrer sur la base de la nouvelle loi sur le partenariat.

Les effets de cette loi sur la prévoyance professionnelle.

En raison du changement de loi du 1^{er} janvier 2007, les dispositions réglementaires ont subi les adaptations suivantes:

Prestations de survivants	Les partenaires survivants ont droit aux mêmes prestations de survivants que les conjoints veufs/veuves.
Versement d'un capital	Les partenaires enregistrés doivent consentir, comme les conjoints, au retrait anticipé pour la propriété du logement, au versement d'un capital à la retraite ou au paiement en espèces en cas de libre passage.
Répartition en cas de divorce	Si le partenariat enregistré est dissous, le comportement est le même qu'en cas de divorce. L'avoir de vieillesse acquis pendant le partenariat et découlant de la prévoyance professionnelle est réparti par moitié, comme pour les conjoints.

De quoi devez-vous tenir compte en tant qu'employeur?

Signalez-nous le changement d'état civil si une collaboratrice ou un collaborateur conclut un partenariat enregistré ou dissout un tel partenariat.

Tout simplement. Contactez-nous.

Helvetia Assurances

St. Alban-Anlage 26, 4002 Bâle
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

